

Art. 13. En cas de vacance par décès, démission, déchéance ou pour toute autre cause, les électeurs devront être convoqués dans le délai de trois mois au plus tard.

Toutefois, si le renouvellement légal de la série à laquelle appartient le siège vacant doit avoir lieu avant la prochaine session ordinaire du Conseil général, l'élection partielle se fera à la même époque.

Art. 14. Le Conseil général peut être suspendu, dissous ou prorogé par un arrêté du Gouverneur rendu en Conseil d'administration.

En cas de dissolution, il est procédé dans le délai de trois mois, au plus tard, à une nouvelle élection.

Il en sera rendu compte immédiatement au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 15. En tout ce qui n'est pas prévu par les arrêtés en vigueur, les attributions conférées dans la métropole au préfet et au conseil de préfecture sont exercées par le Directeur de l'Intérieur et le Conseil du contentieux.

TITRE II.

DES SESSIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL.

Art. 16. Le Conseil général se réunit une fois chaque année en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur.

La durée de la session ordinaire est fixée à un mois. Toutefois le Gouverneur peut la prolonger par arrêté pris en Conseil d'administration.

Le Gouverneur peut également convoquer le Conseil général en session extraordinaire. L'arrêté de convocation, pris en Conseil d'administration, fixe la durée et l'objet de la session.

Art. 17. L'ouverture de chaque session est faite par le Gouverneur ou, en cas d'empêchement, par son délégué.

Art. 18. A l'ouverture de chaque session, le Conseil général, réuni sous la présidence de son doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son président, son vice-président et son secrétaire.

Si les deux premiers tours de scrutin n'ont pas donné de résultat, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 19. Le Directeur de l'Intérieur a entrée au Conseil général et assiste aux délibérations; il est entendu quand il le demande.